

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20190320

Dossier : A-395-17

Référence : 2019 CAF 50

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE WEBB
LE JUGE RENNIE**

ENTRE :

GLENN DE CARIES

appellant

et

**STATE FARM/CERTAS HOME FINANCIAL AND
AUTO INSURANCE COMPANY ET DR DAVID HOLT,
DR RAYMOND ZATZMAN**

intimés

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 14 mars 2019.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 20 mars 2019.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE RENNIE

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE PELLETIER
LE JUGE WEBB**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20190320

Dossier : A-395-17

Référence : 2019 CAF 50

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE WEBB
LE JUGE RENNIE**

ENTRE :

GLENN DE CARIES

appellant

et

**STATE FARM/CERTAS HOME FINANCIAL AND
AUTO INSURANCE COMPANY ET DR DAVID HOLT,
DR RAYMOND ZATZMAN**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE RENNIE

[1] La Cour est saisie de l'appel d'une ordonnance de la Cour fédérale (le juge LeBlanc) datée du 10 novembre 2017 (T-803-17) ayant rejeté la requête, présentée par l'appellant, en prorogation du délai pour déposer un avis d'appel à l'encontre de l'ordonnance du protonotaire Aalto rendue le 31 juillet 2017. Par cette ordonnance, le protonotaire avait radié la

déclaration de l'appelant sans l'autoriser à la modifier au motif que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour l'entendre.

[2] Après avoir examiné l'affaire, je suis d'accord avec la Cour fédérale sur ses motifs.

[3] Le juge a appliqué le bon critère en matière de prorogation de délai (*Canada (Procureur général) c. Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (CAF), au paragraphe 3; *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204), et je ne vois aucune erreur manifeste et dominante dans son examen des facteurs pertinents, dont l'absence d'explication raisonnable quant au retard et le bien-fondé de l'appel (*Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Institute of Rheumatology*, 2016 CAF 215, [2017] 1 R.C.F. 331; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235).

[4] Par conséquent, je rejeterais l'appel, avec dépens.

[5] En terminant, j'aimerais faire une observation au bénéfice de M. De Caries. La décision du protonotaire, qui a été confirmée par la Cour fédérale, ne porte aucunement sur le bien-fondé de ses prétentions relatives à la négligence professionnelle des défendeurs. Ces décisions indiquent simplement que M. De Caries a saisi le mauvais tribunal.

« Donald J. Rennie »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

J.D. Denis Pelletier, j.c.a. »

« Je suis d'accord.

Wyman W. Webb, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Marie-Luc Simoneau, jurilinguiste

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

**APPEL D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR FÉDÉRALE PRONONCÉE LE
10 NOVEMBRE 2017 DANS LE DOSSIER N° T-803-17**

DOSSIER : A-395-17

INTITULÉ : GLENN DE CARIES c. STATE
FARM/CERTAS HOME
FINANCIAL AND AUTO
INSURANCE COMPANY ET
DR DAVID HOLT,
DR RAYMOND ZATZMAN

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 MARS 2019

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE RENNIE

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE WEBB

DATE DES MOTIFS : LE 20 MARS 2019

COMPARUTIONS :

Glenn De Caries
(en son propre nom)

POUR L'APPELANT

Nadia Marotta

POUR LES INTIMÉS
DR DAVID HOLT ET
DR RAYMOND ZATZMAN

Paula J. Thomas

POUR LES INTIMÉES STATE
FARM/CERTAS HOME
FINANCIAL AND AUTO
INSURANCE COMPANY

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lerners LLP
Toronto (Ontario)

Desjardins Groupe d'Assurances Générales – Services
juridiques des réclamations
Mississauga (Ontario)

POUR LES INTIMÉS
DR DAVID HOLT ET
DR RAYMOND ZATZMAN

POUR LES INTIMÉES STATE
FARM/CERTAS HOME
FINANCIAL AND AUTO
INSURANCE COMPANY